

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 29 mai 2013

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE**

**autorisant l'organisation d'une manche de  
Promotion Nationale de pêche sportive à la  
mouche artificielle sur la Dore**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.436-22 soumettant l'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie à autorisation préalable du Préfet,

VU l'Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2013,

VU la demande émise par le CMML Charlieu (42) représenté par son Président Monsieur Christian KUSEK reçue le 19 avril 2013,

VU l'avis favorable émis par la Fédération du Puy-de-Dôme de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique le 10 mai 2013,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le CMML Charlieu est autorisé à organiser une manche de Promotion Nationale de pêche sportive à la mouche artificielle le :

samedi 15 juin 2013

sur les lots et baux de pêche gérés par l'AAPPMA du Livradois-Forez, soit pour la partie amont : 300 mètres en amont de la confluence avec le Batifol et pour la partie aval : la commune d'Olliergues.

**ARTICLE 2 :**

Aucun déversement de poisson n'est effectué préalablement à la manifestation.

**ARTICLE 3 :**

La technique de la pêche est la suivante : "pêche à la mouche" et en "no kill"

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **ARTICLE 5 :**

Tous les candidats doivent avoir acquitté les taxes piscicoles inhérentes à la pêche dans les cours d'eau de première catégorie.

#### **ARTICLE 6 :**

Le CMML Charlieu fait son affaire de l'organisation de la compétition.

#### **ARTICLE 7 :**

L'accès au parcours sélectionné reste ouvert aux pêcheurs ne faisant pas partie de la compétition.

#### **ARTICLE 8 :**

Un compte-rendu de cette manifestation est transmis :

- à la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à la Délégation Régionale de l'ONEMA,
- au service en charge de la pêche de la Direction Départementale des Territoires.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans le délai de deux mois, les intéressés disposent d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

#### **ARTICLE 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Sous-Préfet de Riom, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Messieurs les Chefs de Services départementaux des ONEMA, ONCFS, ONF, Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, Messieurs les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation,  
P/ le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du service Eau Environnement et Forêt,

  
Béatrice MICHALLAND.